

Toute invention dans le domaine des nouvelles technologies est-elle "éthiquement" brevetable?

Autor(en): **Baertschi, Bernard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **67 (2009)**

Heft 3: **Entrepreneuriat : innovation et croissance ; Ethique et brevets d'invention : quelles responsabilités?**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-142310>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

TOUTE INVENTION DANS LE DOMAINE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES EST-ELLE «ÉTHIQUEMENT» BREVETABLE?

BERNARD BAERTSCHI

Institut d'éthique biomédicale, Université de Genève

bernard.baertschi@unige.ch

> Dans cet article, l'auteur montre que le système juridique réglementant les brevets et les droits de propriété sur les inventions doit, en particulier dans le domaine des recherches sur le vivant et des biotechnologies, être lu à l'aune d'une critique éthique. Selon lui, il faut en effet distinguer la légalité de la brevetabilité et l'intérêt public (l'éthique) d'une libéralisation ou d'une interdiction de l'invention concernée. L'article montre les difficultés à faire coexister ces deux dimensions légales et éthiques dans ce domaine de l'innovation.

Mots-clés: brevets, éthique, dignité, propriété, êtres vivants

Au-delà des normes juridiques que la loi impose concernant la brevetabilité, l'éthique a encore quelque chose à dire. L'objet du brevet doit être une invention, ce qui exclut en principe les êtres naturels, tels que l'être humain et les organismes vivants. Le droit suisse appuie cette exclusion sur la considération morale de leur dignité. Le brevet est aussi un ensemble de droits de propriétés; or ceux-ci ne sont jamais absolus et doivent être limités pour des raisons éthiques.

INTRODUCTION

Toute invention dans le domaine des nouvelles technologies est-elle «éthiquement» brevetable? Que faut-il entendre par cette question? Un dispositif n'est brevetable que s'il satisfait à une série de conditions définies par la loi. Ce doit être une invention et non une découverte, il doit représenter une véritable innovation, être exploitable au niveau industriel et ne pas porter atteinte à la dignité humaine ou être contraire aux bonnes mœurs. Imaginons un dispositif qui satisfasse à ces conditions, est-il alors brevetable sans arrière-pensée, ou peut-on encore demander qu'il ne contrevienne pas à d'autres exigences, non contenues dans la loi, et qu'on peut nommer, de manière un peu vague, *éthiques*?

Il n'est pas très facile de dire ce qu'il faut comprendre par là. En effet, s'il est courant de nos jours d'invoquer l'éthique et ses exigences dans les multiples débats qui traversent notre société, dès qu'on tente d'être un peu plus précis – en demandant par exemple aux disputeurs: «Mais qu'entendez-vous donc par "éthique"?» – le sol tend à se dérober. Dans la question des brevets, la chose se complique encore un peu par le fait que la loi invoque déjà une norme

éthique ou morale, à côté des normes techniques, celle de la conformité aux bonnes mœurs. On le sait, «moral» vient de «mœurs», et «éthique» de son équivalent grec. Par ailleurs, ce qui est souvent d'abord une exigence éthique devient assez régulièrement, au fil des années et des révisions législatives, une exigence juridique. Pensons par exemple à l'obtention du consentement libre et éclairé du patient en éthique médicale.

Comment alors comprendre la nature des exigences éthiques qui s'ajouteraient aux exigences légales? Et d'abord, faut-il invoquer de telles exigences supplémentaires ou le droit doit-il nous satisfaire? Somme toute, dans une société libérale et démocratique, l'ordre juridique et le règne de la loi devraient suffire; demander plus, n'est-ce pas faire preuve d'intégrisme moral et donc d'intolérance aux différences? C'est là une vaste question, où je ne me risquerai pas. Dans le cadre de ce texte, je vais adopter la méthode suivante. Je partirai d'une analyse conceptuelle assez simple de la notion de «brevet», qui me permettra de voir à quel type de questions éthiques cette notion est liée. Puis je traiterai ces questions en faisant référence d'une part à une brochure que la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) avait publiée en 2001, brochure intitulée «Brevetabilité des animaux et des plantes. Une contribution à la discussion»¹, et d'autre part à la nouvelle mouture de la «Loi fédérale sur les brevets d'invention» (LBI), entrée en vigueur le 1er juillet 2008. Cela me permettra de formuler quelques conclusions, qui resteront assez générales, mais devraient permettre au lecteur de répondre pour lui-même à la question posée en titre.

UNE BRÈVE ANALYSE DU CONCEPT

Qu'est-ce qu'un brevet? C'est un titre de propriété qui met en relation un objet, un détenteur et la société. On peut aussi dire que c'est un contrat entre la société et un inventeur (le détenteur) concernant la propriété et l'usage de son invention. Cela, on le voit immédiatement, pose deux groupes de problèmes, l'un qui concerne l'objet du brevet, c'est-à-dire l'invention, et l'autre qui concerne le contrat du point de vue de l'inventeur, c'est-à-dire les droits de propriété et leurs limites. Je vais m'occuper de ces deux groupes de problèmes dans l'ordre que je viens d'indiquer.

L'OBJET DU BREVET

On lit à l'article 1 de la LBI: «Les brevets d'invention sont délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement». Toute invention n'est pas brevetable, on le sait. Mais les limites mentionnées ici ne sont pas d'ordre éthique. Cela change avec les articles suivants: «Le corps humain en tant que tel, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris l'embryon, ne peut être breveté» (art. 1a) et «Les inventions dont la mise en œuvre porterait atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité des organismes vivants, ou serait d'une autre manière contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ne peuvent être brevetés» (art. 2). Une première limite à la brevetabilité concerne l'être humain, une seconde concerne les organismes vivants. Pourquoi?

¹ Cette brochure, comme toutes celles de la CENH, est disponible sur internet à l'adresse suivante: <http://www.ekah.admin.ch/fr/documentation/publications/index.html>

Posséder un brevet, c'est posséder des droits de propriétés. Certains objets ne peuvent être possédés et donc ne peuvent faire l'objet d'un brevet; ainsi en va-t-il du corps humain et de ses parties. C'est pourquoi il n'est pas permis de vendre son sang, ses gamètes ou ses organes, du moins en Suisse et en Europe. Cette limitation géographique indique que, du point de vue éthique, la question n'est pas tranchée: certains pays autorisent la vente de parties de soi-même à certaines conditions, et il n'existe pas d'argument moral décisif pour ou contre (Baertschi, 2008.1). Je ne vais pas développer ce point ici, afin de consacrer plus de place à la question de la dignité de l'être humain.

La dignité humaine a, dans notre pays, un ancrage constitutionnel. Elle figure en bonne place dans notre Constitution, puisqu'on la rencontre dès l'article 7, au chapitre «Droits fondamentaux»: «La dignité humaine doit être respectée et protégée». Mais ce n'est pas la seule occurrence de cette expression; on la rencontre aussi plus loin, et il est intéressant de relever que chaque fois que la Constitution l'invoque, c'est-à-dire qu'elle parle de «protection de la dignité humaine», c'est, à une exception près, lorsqu'elle traite de sujets biomédicaux: la génétique humaine et la procréation médicalement assistée (art. 119), ainsi que la transplantation d'organes (art. 119a). L'exception concerne les droits fondamentaux dans le domaine social: «Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine» (art. 12).

La LBI s'insère très bien dans ce contexte, puisque son article 2 précise qu'aucun brevet ne sera délivré pour les procédés de clonage d'humains, pour la création de chimères homme-animal, de même que pour les produits de la parthénogenèse humaine et ceux de modifications génétiques germinales, sujets qui relèvent tous des biotechnologies. Mais pourquoi ces interdictions et en quoi sont-elles liées au respect de la dignité humaine? On invoque la dignité d'un être lorsqu'on veut signifier qu'il a un statut moral ou social éminent. Un dignitaire a un statut social élevé, et l'éthique contemporaine – celle qui s'ancre dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 – confère un statut moral éminent à l'être humain: on ne peut le traiter comme bon nous semble, car il a une valeur intrinsèque particulière qui le met à part des autres êtres naturels. Notamment, l'être humain ne doit pas être instrumentalisé ni soumis à des traitements dégradants. Pensons à l'esclavage et à la torture, exemples paradigmatiques d'instrumentalisation et de traitement indigne (Baertschi, 2008.2). C'est là une très ancienne exigence morale – même si elle a mis bien du temps à s'inscrire dans les codes moraux officiels –, qu'on voit affirmée au XIII^e siècle déjà, Thomas d'Aquin disant: «La dignité signifie la bonté qu'une chose possède à cause d'elle-même, et l'utilité la bonté qu'elle possède à cause d'autre chose» (1254, liv. 3, d. 35, q. 1, a. 4, q. 1, c)². Plus tard, Emmanuel Kant, l'un des pères de l'éthique moderne, reprendra la même thèse, précisant: «Tout a un prix ou une dignité. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'équivalent; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité. [...] Ce qui constitue la condition qui seule peut faire que quelque chose est une fin en soi, cela n'a pas seulement une valeur relative, c'est-à-dire un prix, mais une valeur interne, c'est-à-dire une *dignité*» (1980, 113).

² Ce texte, difficile à trouver sous forme de livre, est accessible sur internet à l'adresse suivante: <http://www.corpusthomicum.org/jo-pera.html>

On comprend que l'être humain et ses parties ne puissent être vendus: puisqu'ils possèdent une dignité, ils ne peuvent avoir un prix.

Ainsi, exclure l'être humain du domaine des brevets au nom du respect de sa dignité, c'est affirmer qu'il ne peut être un objet de possession, à l'instar des choses, car un objet de possession est par définition quelque chose qui est instrumentalisé, utilisé comme un simple moyen, qui peut être vendu ou acheté. Traiter un être humain comme une chose, c'est aussi par conséquent le traiter de manière dégradante, indigne.

Les limites à la brevetabilité ne concernent pas que l'être humain, mais encore les organismes vivants. Au nom de quoi? De leur intégrité. Il n'est pas très facile de comprendre exactement de quoi il retourne, d'autant que la version allemande de notre Constitution (art. 120) ne parle pas d'*intégrité* des êtres vivants, mais de «Würde der Kreatur», c'est-à-dire de *dignité* de la créature. D'ailleurs, dans sa brochure, la CENH dit «dignité de la créature». Comment présente-t-elle la question?

Elle commence par relever que «la possibilité de breveter des inventions portant sur des organismes vivants est un sujet controversé qui fait depuis longtemps l'objet d'un débat public» (2001, 3), débat qui est suscité par les traits particuliers du vivant, qui sont bien différents de ceux des êtres inorganiques et des artefacts mécaniques. Bref, le vivant a un caractère *sui generis*. Or, ce caractère est susceptible de modifier la portée du brevet. En effet, un être vivant se reproduit: si quelqu'un possède un animal, son droit de propriété s'étend encore à la descendance de l'animal. Doit-il en aller de même pour le brevet? Pensons à l'agriculture: qu'en est-il du statut des graines produites par une plante brevetée? Le vivant a encore une dignité. Qu'implique-t-elle en ce qui concerne notre manière de traiter les organismes vivants? «Considérée sous l'angle de la dignité de la créature, une conception selon laquelle la matière ou l'organisme vivant est uniquement un "réceptacle" dans lequel une idée se matérialise pose la question de savoir jusqu'à quel point l'instrumentalisation de l'organisme vivant est admissible» (2001, 10). Respecter la dignité de l'être humain implique un rejet de toute instrumentalisation (traiter l'être humain comme un simple moyen pour satisfaire ses propres buts); respecter celle d'un être vivant non humain ne saurait signifier la même chose, puisque nous instrumentalisons nécessairement bien des animaux et des plantes. Il s'agit donc plutôt de mettre des limites à cette instrumentalisation. Lesquelles? La CENH propose ceci: «Dans un environnement structuré par l'homme, tout organisme vivant existe en premier lieu dans son propre intérêt. On entend donc ici par instrumentalisation non admise un procédé selon lequel un animal ou une plante ne sont plus perçus en tant qu'être vivant autonome, mais uniquement sous l'aspect de leur exploitabilité» (2001, 10). Un être vivant autonome a des besoins et des intérêts qu'il s'agit de prendre en compte; c'est pourquoi, dans une autre brochure, consacrée à «La dignité de l'animal», publiée en 2001 aussi, la Commission a pu proposer ce principe général: «Nous portons atteinte à la dignité d'un animal dès lors que le préjudice que nous pourrions lui causer ne fait pas l'objet d'une pondération des intérêts en présence, et que ce préjudice n'est pas pris en compte, les intérêts de l'être humain ayant été jugés naturellement prioritaires.» (2001, 3).

Bref, pour la Commission, il ne deviendrait éthiquement inadmissible de breveter un être vivant que dans la mesure où le brevet empêcherait de prendre ses intérêts en considération et le traiterait comme une chose. On voit donc que le brevet ne viole pas par lui-même la dignité ou l'intégrité des organismes vivants, même s'il peut favoriser une attitude instru-

mentalisateur, vu que l'objet breveté est un objet de possession, à l'instar des choses. Mais cette difficulté n'est pas propre au brevet, comme on s'en rend compte aisément lorsqu'on lit ce que le Code civil dit des animaux (art. 641 a): «1. Les animaux ne sont pas des choses. 2. Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux.»

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Quand une personne produit ou invente quelque chose, elle possède un droit de propriété sur cette chose. C'est là une affirmation de base qui, comme on le verra, remonte au moins à John Locke, et qui justifie que les inventions soient protégées, qu'elles soient matérielles ou non, ce que vise le brevet. Une invention est à la base une idée, et sa protection ressortit par conséquent au domaine de la propriété intellectuelle, à l'instar du droit d'auteur ou de la protection des marques. Mais aucun droit de propriété n'est illimité. Quelles doivent donc être les limites à la brevetabilité. En ce qui concerne les organismes vivants, la CENH propose les suivantes: «1. Le privilège de l'agriculteur et le privilège du producteur seront respectés. 2. La recherche fondamentale ne sera pas entravée. 3. La sécurité alimentaire mondiale ne sera pas compromise et il n'en découlera aucune situation de monopole [...]. 4. L'impact social est garanti, c'est-à-dire qu'aucune dépendance inacceptable du point de vue éthique ne sera créée. 5. Les objectifs fixés dans la convention sur la diversité biologique seront respectés. Le principe du partage des bénéfices ("benefit sharing"), en particulier, est appliqué.» (2001, 6)

Pour cette Commission, toutes les inventions ne sont donc pas éthiquement brevetables, non seulement sous le rapport de l'objet et de sa dignité, mais encore sous celui des droits de l'inventeur. Comme il est facile de s'en assurer, certaines de ces exigences ont été incorporées dans la LBI: il y a eu des transferts entre l'éthique et le droit. Par exemple, le privilège de l'agriculteur est mentionné à l'article 35, où il est spécifié que les agriculteurs peuvent replanter librement les graines des plantes brevetées qu'ils ont acquises et laisser se reproduire les animaux brevetés qu'ils ont achetés, bien que dans certaines limites (le privilège n'est valide qu'à l'intérieur de l'exploitation de l'agriculteur et seulement pour certaines espèces, définies par le législateur). Les intérêts de la recherche fondamentale sont aussi pris en compte, notamment à l'article 9. En ce qui concerne les recommandations de portée internationale (points 3, 4, et 5), la loi est évidemment limitée. Elle s'occupe toutefois des produits pharmaceutiques à l'article 40d, précisant à l'alinéa 1: «Toute personne peut demander au juge l'octroi d'une licence non exclusive pour la fabrication de produits pharmaceutiques brevetés et leur exportation vers un pays n'ayant aucune capacité de fabrication ou ayant une capacité insuffisante dans le secteur pharmaceutique mais auquel ces produits sont nécessaires pour lutter contre des problèmes de santé publique, en particulier ceux résultant du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies (pays bénéficiaire)». Pour ce qu'il est maintenant convenu d'appeler la biopiraterie (point 5), il reste beaucoup à faire, de même que dans la question de la dépendance de certains pays par rapport à d'autres ou à certaines multinationales, ainsi qu'il est visible dans la question des OGM où, relève la CENH dans une troisième brochure, «6 multinationales contrôlent 98% du marché des plantes génétiquement modifiées et 70% du marché mondial des pesticides» (2004, 20). D'où une recommandation plus générale: «Selon la CENH, les ressources génétiques non modifiées

ne doivent pas être brevetées. La culture de nouvelles variétés de plantes et l'élevage de nouvelles races d'animaux se fondent sur la libre circulation des ressources génétiques, ce qui implique que ces dernières soient librement accessibles à tous. Cette règle n'est toutefois pas seulement valable pour la culture ou l'élevage dans le domaine de l'agrotechnique: ils ne doivent pas être soumis aux restrictions liées à un brevet. C'est particulièrement important pour les plantes utiles occupant une place centrale dans l'approvisionnement alimentaire mondial» (2004, 22).

Les brevets ont pour fonction de protéger la propriété. La propriété est constituée d'un ensemble de trois droits (droits de jouissance ou d'usufruit, droit de destruction et droit de transfert) qui rencontrent des limites juridiques et éthiques. Le brevet lui aussi a des limites: le droit qu'il implique d'interdire à des tiers d'utiliser l'invention, s'il est très large, n'est toutefois pas absolu et la validité des brevets est limitée à vingt ans. Le brevet confère donc en un sens des droits plus étendus que le simple droit de propriété; cependant en un autre sens ces droits sont plus restreints. Mais qu'est-ce qui, plus généralement, justifie le droit de propriété? Les débats philosophiques ont fait rage sur cette question. D'un côté, un Chateaubriand affirme que «la propriété n'est autre chose que la liberté» (1973, 1786), d'un autre côté, un Proudhon clame que «la propriété, c'est le vol!» (1926, 132). Chateaubriand est un représentant du courant libéral, qui inspire encore notre manière de voir et nos lois. À l'origine de ce courant il y a, comme je l'ai déjà mentionné, John Locke. Le philosophe anglais justifie la propriété de la manière suivante: «Encore que la terre et toutes les créatures inférieures soient communes et appartiennent en général à tous les hommes, chacun pourtant a un droit particulier sur sa propre personne, sur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains, nous le pouvons dire, sont son bien propre» (1992, 163). Tout être humain a un droit de propriété sur lui-même et sur les fruits de son travail; ainsi, dès qu'il mêle son travail à un élément de la nature, cet élément devient sien. On comprend, dans ce cadre, qu'une invention soit source d'un droit de propriété. On comprend cependant plus difficilement, si on accepte ces principes, que la vente de ses propres organes soit interdite, et on voit assez difficilement comment justifier les limites éthiques au droit des brevets que la CENH a proposées. Le débat est d'ailleurs assez vif au sein des libéraux pure souche, ceux qu'on appelle les libertariens. À côté de ceux qui, comme Robert Nozick (1968, ch. 7), affirme une pleine et entière propriété à la manière de Locke – on les appelle les libertariens de droite – s'opposent d'autres auteurs – les libertariens de gauche – qui, tels Philippe van Parijs ou Michael Otsuka, estiment que nos droits de propriété concernant les fruits de notre travail rencontrent la limitation suivante: notre travail engendre certes des fruits, mais les ressources naturelles dont il use à cet effet ne sont par principe les fruits d'aucun travail de qui que ce soit, puisqu'elles sont naturelles (Otsuka, 2003, ch. 1). On peut donc par ce biais introduire de substantielles limitations au droit de propriété et à celui des brevets.

Dans les débats publics, c'est toutefois rarement au nom de telles considérations qu'on limite les droits de propriété, mais plutôt par des arguments de type conséquentialistes. Au niveau des principes, on suit aisément Locke, mais dans leur application, on dresse de nombreuses barrières pour éviter certaines conséquences qu'on juge particulièrement néfastes. Le cas du don du sang est révélateur de ce point. Mon sang est mien, je devrais donc pouvoir le vendre. Mais on me l'interdit. Pourquoi? Simplement parce que cela diminuerait la qualité du

sang récolté, les gens ayant le plus d'incitation à vendre leur sang appartenant à des groupes sociaux dont la santé est moins bonne que la moyenne (pensons aux toxicomanes). Comme le relève l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur son site: «L'expérience a montré que le donneur le plus sûr est celui qui donne son sang au moins deux fois par an, sans recevoir d'argent ou de biens en échange, qui comprend les principes de l'altruisme, qui répond franchement aux questions posées pour la sélection des donneurs et qui reportera son don ou se retirera définitivement s'il présente le moindre risque pour le receveur»³. C'est aussi pour éviter les conséquences néfastes d'un droit des brevets illimité qu'on estime judicieux de le restreindre.

CONCLUSION

Si l'on admet que l'être humain est propriétaire de lui-même et des fruits de son travail – et qui le contesterait dans un contexte laïque? –, alors il faut trouver un moyen de protéger les inventeurs et leurs inventions. Le droit des brevets est un de ces moyens. On peut bien entendu imaginer d'autres dispositifs, dont il faudrait cependant tester les mérites, afin de voir s'ils sont meilleurs que celui que nous utilisons actuellement. Mais les droits de propriété ne sont pas tout, c'est pourquoi le droit des brevets rencontre des limites qui, en définitive, ne représentent rien d'autres que les différentes valeurs que nous voulons aussi honorer et promouvoir. Les brevets servent donc à garantir la propriété intellectuelle, mais ils doivent le faire en ménageant la place qui leur convient à nos autres préoccupations qui, en l'occurrence, sont le respect de la dignité humaine et de l'intégrité des organismes vivants, le développement de la recherche scientifique, la garantie de la sécurité alimentaire des populations, l'accès aux médicaments vitaux, le respect des droits de propriété des tiers, ainsi qu'un retour sur investissement suffisant pour ceux qui soutiennent l'innovation de leurs deniers. Peut-être faut-il ajouter d'autres valeurs à celles dont je viens de faire la liste – cela est bien sûr sujet à débat –, mais il me paraît clair que celles que je viens de mentionner constituent des limites incontournables pour qui veut allier brevets et éthique. Toute invention dans le domaine des nouvelles technologies n'est donc pas «éthiquement» brevetable, l'éthique allant ici plus loin que le droit. Serait-il souhaitable que celui-ci s'inspire de celle-là? Il s'agirait d'abord d'élargir son cadre, car comme la question est de réguler des pratiques dans un monde globalisé, c'est au niveau international qu'il faut agir.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AQUIN, Thomas d', *Commentaire sur les Sentences*, 1254.

BAERTSCHI, Bernard, «Donner son sang, est-ce bien raisonnable?», *Rivista per le Medical Humanities*, n°6, 2008, pp. 36-43.

BAERTSCHI, Bernard, «Dignité, instrumentalisation et humiliation», *Rivista per le Medical Humanities*, n°7, 2008, pp. 83-89.

CENH, *Brevetabilité des animaux et des plantes. Une contribution à la discussion*, Berne, 2001.

CENH, *La dignité de l'animal*, Berne, février 2001.

³ <http://www.journee-mondiale.com/textes/14-juin-sang.php>

CENH, *Génie génétique et pays en développement*, Berne, septembre 2004.

CHATEAUBRIAND, François-René, *Mémoires d'Outre-Tombe*, Paris, La Pochothèque, 1973.

KANT, Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Vrin, 1980.

LOCKE, John, *Traité du gouvernement civil*, Paris, GF-Flammarion, 1992.

NOZICK, Robert, *Anarchie, État et utopie*, Paris, PUF, 1968.

OTSUKA, Michael, *Libertarianism without Inequality*, Oxford, Clarendon, 2003.

PROUDHON, Joseph, Qu'est-ce que la propriété?, in *Œuvres complètes de P.-J. Proudhon*, Paris, Rivière, 1926.